



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
49^{ème} BRADERIE DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/373 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation de la 49ème braderie de Houilles, le dimanche 1^{er} octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation de la voirie,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 0h00 à 22h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les voies suivantes :

- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Marcel Sembat,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et la rue du Président Wilson,
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle,
- Avenue Carnot,
- Avenue de la République, section comprise entre la rue Walter d'Isloou et la rue Gabriel Péri,

- Avenue Schoelcher,
- Place du 14 Juillet,
- Avenue du Maréchal Maunoury, section comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Gambetta,
- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Hoche et la rue de la Marne,
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue de la Marne et la rue Honoré de Balzac,
- Rue de l'Église,
- Rue Jean Mermoz,
- Rue George Darrieus,
- Rue de l'Amiral Courbet,
- Place Victor Schoelcher : dans les emplacements délimités par des barrières de sécurité qui seront solidarisées le matin et désolidarisées le soir par l'organisateur autour de la place Schoelcher en respectant les règles suivantes : aucun déplacement et déballage plus élevé que les barrières, aucun carton ou autres objets sur les pelouses, aucun véhicule, déchet ou détritus sur la Place Schoelcher.

Article 2 : Le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 0h00 à 22h00, le stationnement sera interdit dans la voie suivante :

- Avenue de la République, section comprise entre la rue Walter d'Isloü et le boulevard Jean Jaurès

Article 3 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté **seront déplacés et entreposés à titre de pré-fourrière provisoire sur le parking Kennedy** situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy **ou sur le parking de la Piscine Municipale** situé 40 rue du Président Kennedy.

Le parking devra être clos et surveillé le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 6h à 19h

Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 4 : Du samedi 30 septembre 2023 à 15h au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Kennedy/Crimée**, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy,
- **Parking de la Piscine Municipale**, situé 40 rue du Président Kennedy

pour la mise en pré-fourrière provisoire des voitures déplacées dans l'emprise de la Braderie de Houilles.

Les véhicules déplacés qui resteraient encore en place le lundi 2 octobre 2023 dans les parkings précités seront considérés comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 5 : Du samedi 30 septembre 2023 à 15h au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue Jules Guesde
- Avenue Carnot

Article 6 : Du samedi 30 septembre 2023 à 19h au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 22h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Parking Michelet
- Place du 14 Juillet
- Place de l'Abbé Grégoire
- Parking Gambetta
- Parking Durantin

Article 7 : Le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 0h00 à 22h00, la circulation sera interdite dans les voies suivantes :

- Rue de Verdun,
- Rue de Salis,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta
- Rue du Docteur Zamenhof,
- Rue Séverine,
- Rue Jules Vallès

Article 8 : Le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 0h00 à 22h00, la circulation sera interdite dans les voies suivantes, **sauf pour les riverains** :

- Rue de Phalsbourg,
- Rue du Capitaine Guise, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Walter d'Isloù

Article 9 : Le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 0h00 à 22h00, une restriction de la circulation piétonne sera instituée :

- Place des Arts,
- Place Michelet

Article 10 : Le déballage sera totalement interdit sur une emprise de 1 mètre de part et d'autre des bouches et poteaux incendie implantés sur le parcours de la Braderie.

Article 11 : Les dégradations éventuelles apportées au domaine public seront réparées aux frais de l'organisateur.

Article 12 : La signalisation sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur, par les soins de l'organisateur.

Article 13 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

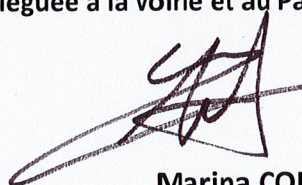
Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 17 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 13 septembre 2023

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET